



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV395 - 09 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015342-0022 - DECISION TARIFAIRE N° 2597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE LA MAISON MEDICALE ROCHEFOUCAULT

2015343-0009 - Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 26 novembre 2015 : Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne

2015317-0012 - ARRETE n° DOSMS-2015/326 relatif à la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Ile-de-France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

2015341-0021 - Arrêté conjoint n°2015-349 portant autorisation de reconversion partielle de 10 places du Foyer de Vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 56 rue du Surlélin Paris 20ème géré par la Fondation Casip-Cojasor

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015343-0001 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Persan géré par l'association COALLIA

2015343-0010 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0007 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS -CASH de NANTERRE (92)

2015343-0011 - arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0001 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS -CHAPSA- CASH de Nanterre (92)

2015343-0012 - arrêté fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS L'Etape à Courbevoie, géré par COALLIA

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015342-0024 - arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Médicis-Clichy-Montfermeil"



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015342-0022

Signé le mardi 08 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION TARIFAIRE N° 2597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE LA MAISON MEDICALE
ROCHEFOUCAULT

DECISION TARIFAIRE N° 2597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SIEGE - 750712184
EHPAD - 750100315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2024 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON MEDICALE ROCHEFOUCAULT (AP-HP) - 750100315.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 15 399 551.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	9 757 551.00
Crédits non reconductibles	5 642 000.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 283 295.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	92.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS » (750712184) et à la structure dénommée MAISON MEDICALE ROCHEFOUCAULT (AP-HP) (750100315).

FAIT A Paris

, LE 8 décembre 2015

Le directeur général

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0009

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 26 novembre 2015 : Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 26 novembre 2015

Objet : Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne.

Avis d'appel à projet publié le 1^{er} avril 2015.

La commission de sélection conjointe des appels à projets sociaux ou médico-sociaux a établi le classement suivant :

Rang de Classement

1 ^{er}	INSTITUT LE VAL MANDE
2 ^{ème}	ASSOCIATION ŒUVRE FALRET
3 ^{ème}	SOCIETE PHILANTHROPIQUE
4 ^{ème}	ADEF RESIDENCE
5 ^{ème}	EXPERTISE ET QUALITE SOCIALES
6 ^{ème}	ASSOCIATION ALVE

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Paris, le 09/12/2015

Le Co-président de la commission
auprès de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Jean-Christian SOVRANO

Pour la Co-présidente de la commission
auprès du Département de l'Essonne

SIGNE

François GUYOMARC'H



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015317-0012

Signé le vendredi 13 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n° DOSMS-2015/326 relatif à la nomination des membres de droit du
Comité Régional d'Ile-de-France de l'Observatoire National de la Démographie des
Professions de Santé

ARRETE n° DOSMS-2015/326

relatif à la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Île-de-France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Vu le décret n°2015-405 du 8 avril 2015 modifiant le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Vu l'arrêté n°2014-DOSMS-2014/078 du 17 avril 2014 relatif à la nomination des membres du Comité Régional d'Île-de-France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Ressources Humaines en Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Comité Régional d'Île-de-France de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, président, ou son représentant,
- Les Doyens des facultés de médecine de la région ou de leurs représentants

Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris V-Descartes, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine Paris VI-Pierre et Marie Curie, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine Paris VII-Denis Diderot, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine Paris-Sud XI, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine Paris XII-Créteil, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Biologie Humaine Paris XIII-Bobigny, ou son représentant

Le Doyen de la Faculté de Médecine Paris Ile-de-France Ouest – Université Versailles Saint Quentin en Yvelines, ou son représentant

-
- Les Doyens des facultés d'odontologie de la région, ou leurs représentants
 - Le Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire Paris V-Descartes, ou son représentant
 - Le Doyen de l'UFR d'Odontologie de la Faculté de Médecine Paris VII-Diderot, ou son représentant

 - Les Doyens des facultés de pharmacie de la région, ou leurs représentants
 - Le Doyen de la Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Paris V-Descartes, ou son représentant
 - Le Doyen de l'UFR de Pharmacie de la Faculté de Médecine Paris-Sud XI, ou son représentant

 - Les Directrices d'écoles de sages-femmes de la région, ou leurs représentants
 - La Directrice de l'école de sages-femmes Baudelocque, ou sa représentante
 - La Directrice de l'école de sages-femmes Saint-Antoine, ou sa représentante
 - La Directrice du département de maïeutique de l'UFR des Sciences de la Santé de l'Université Versailles Saint Quentin en Yvelines, ou sa représentante
 - La Directrice de l'école de sages-femmes de l'Hôpital Foch à Suresnes, ou sa représentante

 - Les Présidents des conseils régionaux des ordres professionnels de la région, ou leurs représentants
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, ou son représentant
 - La Présidente du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes d'Ile-de-France, ou sa représentante
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Ile-de-France, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Interrégional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion, ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues d'Ile-de-France, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant

- Les Présidents des URPS d'Ile-de-France, ou leurs représentants

Le Président de l'URPS Médecins d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Chirugiens-Dentistes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Pharmaciens d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Biologistes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Sages-Femmes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Infirmiers d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Orthophonistes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Orthoptistes d'Ile-de-France, ou son représentant

Le Président de l'URPS Pédicures-Podologues d'Ile-de-France, ou son représentant

- Les représentants régionaux des fédérations hospitalières

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, ou son représentant

Le Délégué Régional Ile-de-France de la Fédération Hospitalières de France, ou son représentant

Le Délégué Régional Ile-de-France de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, ou son représentant

Le Président du Syndicat Régional de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Ile-de-France, ou son représentant

- Les représentants des professionnels de santé en formation,

Le représentant du Syndicat des Internes des Hôpitaux de Paris

Le représentant du Syndicat Représentatif parisien des Internes de Médecine Générale

Le représentant de la Fédération Nationale des Etudiants en Soins Infirmiers

Le représentant de la Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie

- Un représentant des associations de patients agréées

Le Président du Collectif inter-associatif sur la Santé d'Ile-de-France, ou son représentant

Article 2 : la nomination des membres de droit du Comité Régional d'Ile-de-France prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Directeur du Pôle Ressources Humaines en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015341-0021

Signé le lundi 07 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint n°2015-349 portant autorisation de reconversion partielle de 10 places du Foyer de Vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 56 rue du Surmelin Paris 20ème géré par la Fondation Casip-Cojasor

**Arrêté conjoint n°2015 - 349
portant autorisation de reconversion partielle de 10 places du Foyer de
Vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé
sis 56 rue du Surmelin Paris 20^{ème}
géré par la Fondation Casip-Cojasor**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,**

**Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Départemental**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 1^{er} février 2010 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places destinées à prendre en charge des adultes parisiens vieillissants, âgées de plus de 45 ans souffrant d'un handicap mental ;
- VU** l'arrêté du Département de Paris en date du 15 février 2010 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à créer un foyer de vie de 40 places destinées à prendre en charge des adultes parisiens vieillissants, âgées de plus de 45 ans souffrant d'un handicap mental ;

VU la demande de la Fondation Casip-Cojasor visant à transformer 10 places du Foyer de vie en places de Foyer d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Casip-Cojasor répond à l'évolution des besoins en soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au sein du foyer de vie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 233 685 euros au titre des autorisations d'engagement 2012 et des crédits de paiement 2015 ;

SUR propositions conjointes de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des services du Département de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la transformation partielle de 10 places du Foyer de vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé sis 56 rue du Surmelin 75020 Paris est accordée à la Fondation Casip-Cojasor sise 8 rue du Pali-Kao 75020 PARIS.

ARTICLE 2 :

L'établissement dispose d'une capacité totale de 60 places réparties comme suit: 30 places d'accueil de foyer de vie pour adultes handicapés et 30 places d'accueil médicalisé pour adultes handicapés

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 005 219 3
 - . Code catégorie : 437
 - . Code discipline : 936 et 939
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 11
 - . Code clientèle : 125
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire : 75 082 996 2
. Code statut : 63

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve des résultats positifs des visites de conformité prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de Paris conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 7 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Pour la Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de Conseil Départemental,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et
de la Santé

SIGNE

Jean-Paul RAYMOND



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0001

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA
de Persan géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : PERSAN

N° SIRET : 7758 680 309 00611

N° EJ Chorus : 210 150 1381

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de PERSAN géré par
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **PERSAN** et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-285-0008, en date du 12 octobre 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de PERSAN géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du 12 octobre 2015 N°2015-285-0008 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1 030 863,88
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	8 542,00
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	4 670,00
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	25 625,00
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1 009 908,88

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours, soit 8 542,00 €) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 1 009 908,88 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 84 159,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de PERSAN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	32 150,00	1 046 101,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	307 190,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :13 212,00	706 761,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :13 212,00	1 009 908,88	1 028 908,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00	

La DGF du CADA de PERSAN intègre un excédent à hauteur de 17 192,12 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

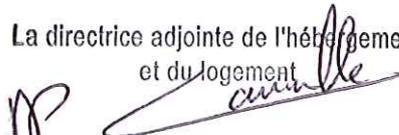
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0010

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0007 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS -CASH de NANTERRE (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – CASH de Nanterre

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 2015 301-007 en date du 28 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-13, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** Les arrêtés préfectoraux en date des 21 août 1981 et 26 mai 1986 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015;
- Vu** l'arrêté de tarification n° 2015 301-007 en date du 28 octobre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 est modifié pour l'exercice budgétaire 2015. Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS, sis 403, avenue de la République à Nanterre et géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont charges induites</i>	1 134 613 <i>1 087 036</i>	2 830 872
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 480 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 759	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont DGF</i>	2 770 872 <i>2 510 872</i>	2 830 872
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement du CHRS du CASH est fixée à 2 510 872€, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 209 239.33.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

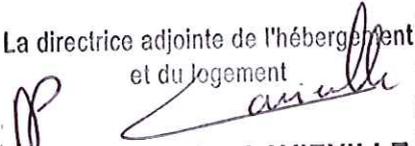
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9/12/2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0011

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2015301-0001 en date du 28 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CHRS -CHAPSA- CASH de Nanterre (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) -
CASH de Nanterre**

N° SIRET : 26 920 138 000 178

N° EJ Chorus :

ARRETE MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 2015 301-0001 en date du 28 octobre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de tarification n° 2015 301-0001 en date du 28 octobre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 est modifié pour l'exercice budgétaire 2015. Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHAPSA sis, 403, avenue de la République à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 860 557	19 777 015
	<i>Dont charges induites</i>	1 907 513	
	<i>Dont dépenses Prom'hôtel</i>	12 000 000	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 030 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	886 458	
Recettes		4 894 909	19 777 015
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 559 218	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	322 888	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHAPSA est fixée à **4 894 909€, n'intégrant pas de reprise de résultats antérieures.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **407 909.08€.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Hauts-de-Seine. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Hauts-de-Seine. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

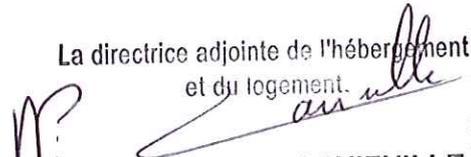
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9/12/2009

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement.

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015343-0012

Signé le mercredi 09 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien
acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS L'Etape à Courbevoie, géré par
COALLIA



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Étape à Courbevoie, géré par COALLIA

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la

gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les cinq premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à six jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur des bases forfaitaires.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'état fixe un taux de participation. Le CHRS L'Étape à Courbevoie propose un hébergement et un accompagnement social sans prestation de restauration.

Le taux de participation financière est fixé de la façon suivante:

- 15 % des ressources pour une personne isolée, et personne isolée avec un enfant ;
- 10 % des ressources pour les familles monoparentales composées d'un adulte et de deux enfants.

Cette participation financière est due à partir du sixième jour.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits

sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

En conséquence, l'arrêté n°2004-168 du 10 septembre 2004 du Préfet des Hauts-de-Seine fixant la participation financière des personnes hébergées par le CHRS de l'ANEF de Courbevoie avant que l'autorisation d'exercice soit transférée au profit de l'association COALLIA, est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

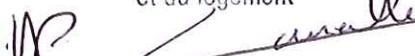
Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS L'Étape de COURBEVOIE géré par l'Association COALLIA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 9/12/2015
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015342-0024

Signé le mardi 08 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle
"Médicis-Clichy-Montfermeil"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté n°2015-
portant création de l'établissement public de coopération culturelle
« Médecis-Clichy-Montfermeil »**

**LE PREFET DE LA REGION-D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1431-1 et suivants ainsi que l'article R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006.

Vu la délibération n°2015.11.24.17 du Conseil Municipal de Clichy-sous-Bois.

Vu la délibération n°2015/304 du Conseil Municipal de Montfermeil

Vu la délibération n°2015/11/19-11 de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois Montfermeil.

ARRÊTE

Article 1 :

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « Médecis-Clichy-Montfermeil », est créé. Il a son siège à Ecopole, 4 bis allée Romain Rolland 93390 Clichy-sous-Bois.

Article 2 :

L'établissement a pour objet de préparer la création et la mise en place d'un équipement culturel à Clichy-Montfermeil, fortement ancré localement et agissant aux plans métropolitain, national, européen et international. Il a également pour mission de développer cet équipement culturel.

Article 3 :

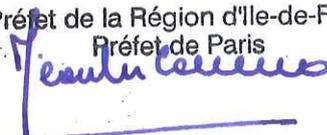
Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Médecis-Clichy-Montfermeil », approuvés par les délibérations n°2015.11.24.17 du Conseil Municipal de Clichy-sous-Bois, n°2015/304 du Conseil Municipal de Montfermeil et n°2015/11/19-11 de la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois Montfermeil sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO